



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 03287

Numéro SIREN : 381 961 051

Nom ou dénomination : "A2PRL"

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2014 sous le numéro de dépôt A2014/010830

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**TOULOUSE**



1791039

**Dénomination :** "A2PRL"  
**Adresse :** 99 route D'Espagne 31100 Toulouse -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2006B03287  
**n° d'identification :** 381 961 051  
**n° de dépôt :** A2014/010830  
**Date du dépôt :** 15/07/2014

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du  
26/05/2014



1791039

15 JUIL. 2014

enregistré sous le numéro : 10850  
N° de gestion :

2006 B 3287

**A2PRL**  
**Société anonyme au capital de 131.130 €**  
**Siège social : 26, rue François 1<sup>er</sup> - 75008 PARIS**  
**RCS PARIS 381 961 051**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 MAI 2014**

L'an deux mille quatorze,  
Le vingt-six mai, à 19 heures,

La société **MEDIAMEETING RADIOS**, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est sis 99, Route d'Espagne Bâtiment 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse n° 499 850 725, représentée par son Gérant, Madame Anne-Marie DE COUVREUR MONDET,

Actionnaire unique de la SA A2PRL, suite à l'acquisition réalisée le 26 mai 2014 de l'intégralité des titres de la Société auprès de la société **MEDIAMEETING**, laquelle a acquis lesdits titres auprès de la société **EUROPE 2 ENTREPRISES**,

A, sur l'ordre du jour suivant :

- Prise d'acte du changement d'actionnariat, de la forme unipersonnelle et de la transformation à venir
- Constatation de la démission des administrateurs et du directeur général,
- Nomination des nouveaux administrateurs,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Pris les décisions suivantes :

**PREMIER DECISION**

L'associée unique prend acte que, suite aux divers transferts de titres qui ont eu lieu le 26 mai 2014, la société A2PRL est devenue une société unipersonnelle dont l'actionnaire unique est la société **MEDIAMEETING RADIOS**.

Compte tenu de sa forme sociétale actuelle, à savoir la société anonyme, l'associée unique déclare qu'il prendra très prochainement une décision visant à modifier la forme de la société, pour une transformation en SAS.

**DEUXIEME DECISION**

L'associée unique prend acte, suite au changement d'actionnariat, de la démission de :

- Madame Marianne BESSON, de ses fonctions d'administrateur et de directeur général,

AL. #

- Société EUROPE 2 ENTREPRISES, de ses fonctions d'administrateur,
  - Société RFM ENTREPRISES, de ses fonctions d'administrateur,
- Lesdites démissions prenant effet au 26 mai 2014.

### TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de nommer, en qualité d'administrateurs de la Société A2PRL, à compter de ce jour :

- Monsieur Frédéric COURTINE  
Né le 14 novembre 1961  
Demeurant au 230, avenue de la République – 33200 Bordeaux
- Madame Anne-Marie DE COUVREUR MONDET  
Née le 15 août 1966  
Demeurant au 1853, route de Saint Rustice – 31620 Castelnau d'Estrétefonds
- Monsieur Jean-Louis SIMONET  
Né le 23 avril 1959  
Demeurant au 7, impasse Camille Langlade – 31100 Toulouse

Lesquels sont nommés pour une durée de TROIS (3) ans, lesdites fonctions prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Madame Anne-Marie DE COUVREUR MONDET, Monsieur Frédéric COURTINE et Monsieur Jean-Louis SIMONET, interviennent aux présentes, déclarent accepter les mandats qui viennent de leur être confiés et affirment :

- n'exercer aucune autre fonction
  - ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction
- Susceptibles de les empêcher d'exercer leur mandat.

### QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au cabinet GANNE&AVOCATS, représenté par Maître Olivier GANNE, avocat, domicilié au 55, avenue Louis Bréguet – 31400 TOULOUSE de, pour la Société A2PRL et en son nom, faire au Tribunal de commerce de Paris et de Toulouse, tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite Société.

En conséquence, l'associé unique donne tous pouvoirs au cabinet GANNE&AVOCATS, de faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et les administrateurs, et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique. Le Commissaire aux comptes de la Société sera informé de la présente décision.

**MEDIAMEETING RADIOS**

Représentée par Anne-Marie DE COUVREUR MONDET  
Associée unique



**Frédéric COURTINE**

*Signature précédée de la mention « bon pour  
acceptation des fonctions d'administrateurs »*

*Bon pour acceptation des  
fonctions d'administrateurs*



**Jean-Louis SIMONET**

*Signature précédée de la mention « bon pour  
acceptation des fonctions d'administrateurs »*

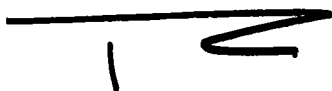
*Bon pour acceptation  
des fonctions d'administrateurs*



**Anne-Marie DE COUVREUR MONDET**

*Signature précédée de la mention « bon pour  
acceptation des fonctions d'administrateurs »*

*Bon pour acceptation des  
fonctions d'administrateurs*



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**TOULOUSE**



1791040

**Dénomination :** "A2PRL"  
**Adresse :** 99 route D'Espagne 31100 Toulouse -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2006B03287  
**n° d'identification :** 381 961 051  
**n° de dépôt :** A2014/010830  
**Date du dépôt :** 15/07/2014

**Pièce :** Procès-verbal du conseil d'administration du  
27/05/2014



1791040

**A2PRL**  
**Société anonyme au capital de 131.130 €**  
**Siège social : 26, rue François 1<sup>er</sup> - 75008 PARIS**  
**RCS PARIS 381 961 051**

|                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 27 MAI 2014</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------|

L'an deux mille quatorze,  
Le vingt-sept mai 2014, à 9 heures,

Le Conseil d'administration s'est réuni, sur convocation du tiers des administrateurs en fonction, dans les locaux de l'actionnaire unique situé au 99, route d'Espagne – 31100 TOULOUSE.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Frédéric COURTINE,
- Monsieur Jean-Louis SIMONET,
- Madame Anne-Marie DE COUVREUR MONDET,

Monsieur Frédéric COURTINE est désigné Président de séance et constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président de Séance rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Nomination d'un nouveau Président Directeur Général,
- Autorisation de nantissement des Titres de la Société A2PRL et agrément,
- Transformation de la Société,
- Transfert du siège social.

**1/ Nomination d'un nouveau Président Directeur Général**

Le Président de séance expose que, dans le cadre du changement d'actionnariat qui a eu lieu le 26 mai 2014, l'ensemble des administrateurs en fonction a démissionné de leur poste, et notamment le Président du Conseil d'administration, poste à l'origine occupé par Madame Marianne BESSON.

En conséquence, il demande au Conseil de bien vouloir pourvoir à son remplacement et propose sa candidature.

Le Président rappelle qu'il appartient au Conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts, de choisir la modalité d'exercice de la Direction Générale de la Société, celle-ci devant être assumée, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

*Handwritten signatures:*  .  

Il rappelle qu'à ce jour, le Président du Conseil d'administration assure également la Direction Générale de la Société.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de nommer Monsieur Frédéric COURTINE, en qualité de Président du Conseil d'Administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur, et lui confie également la Direction Générale de la Société.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Frédéric COURTINE déclare accepter ces fonctions.

## **2/ Autorisation de nantissement des Titres de la Société A2PRL et agrément**

Le Président de séance rappelle que dans le cadre du financement de l'acquisition de la société A2PRL par la société MEDIAMEETING, préalablement à sa cession au profit de l'actionnaire unique actuelle, la société MEDIAMEETING a souscrit un emprunt bancaire auprès de la banque Courtois d'un montant de TROIS CENT MILLE EUROS, avec pour garantie le nantissement des titres de la société A2PRL.

Après en avoir discuté, le Conseil décide, à l'unanimité, d'autoriser le nantissement de l'intégralité des titres de la société A2PRL au profit de la Banque Courtois dont le siège social est sis au 33, rue de Rémuzat – 31000 TOULOUSE, et agréée l'éventuel acquéreur des actions nanties au cas où le gage constitué viendrait à être réalisé, en se réservant toutefois la faculté de racheter par priorité et au prix qui en sera fixé les actions mises en vente, en vue de réduire son capital.

Le Conseil donne tous pouvoirs à Madame Anne-Marie DE COUVREUR MONDET aux fins de signer tous documents nécessaires à cette prise de garantie.

## **3/ Transformation de la Société**

Le Président de séance expose au Conseil l'intérêt et l'opportunité d'une transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

En effet, depuis son acquisition, la Société a un seul actionnaire tout en étant sous forme anonyme.

Il est donc nécessaire d'y remédier, les conditions légales et réglementaires pour demeurer sous cette forme n'étant pas réunies.

Il indique au Conseil que la Société remplit les conditions requises par l'article L 225-243 du Code de commerce pour sa transformation en Société par actions simplifiée. Le Commissaire aux comptes présentera le rapport prévu par l'article L 225-244 du Code de commerce.

Cette transformation prendrait effet au jour de la décision de l'actionnaire unique.

La transformation de la Société s'effectuerait sans création d'une personne morale nouvelle.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de proposer la transformation de la Société en Société par actions simplifiée dans les conditions qui viennent de lui être exposées.

AC \* Fc

Le Président de séance précise que l'actionnaire unique sera invité à se prononcer sur cette proposition dans un délai d'un mois au plus tard.

#### **4/ Transfert du siège social**

Le Président de séance rappelle que le siège social actuel est fixé dans les locaux détenus par les anciens actionnaires de la Société.

Il est donc nécessaire d'y remédier.

Le Conseil décide qu'un transfert de siège social sera proposé à l'actionnaire unique, afin qu'il prenne la décision de fixer ledit siège soit au lieu d'exercice de l'activité de la Société, à savoir le 9, rue Ritay à TOULOUSE, soit au lieu de situation de la direction administrative de la Société, à savoir le 99, route d'Espagne à TOULOUSE.

\*\*\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9h30.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et les administrateurs.

**Frédéric COURTINE**

*Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de président directeur général »*

*Bon pour acceptation des fonctions  
de président directeur général*



**Jean-Louis SIMONET**



**Anne-Marie DE COUVREUR MONDET**



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**TOULOUSE**



1791041

**Dénomination :** "A2PRL"  
**Adresse :** 99 route D'Espagne 31100 Toulouse -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2006B03287  
**n° d'identification :** 381 961 051  
**n° de dépôt :** A2014/010830  
**Date du dépôt :** 15/07/2014

**Pièce :** Décision(s) de l'associé unique du 19/06/2014



1791041

ENREGISTRE A PARIS le 07 JUIL. 2014  
SIE EUROPE ROME LE .....  
Bord : 20 14 12382 Case : 1  
Total liquidé : ..... 125 €  
Pour le Chef de Service comptable,

**A2PRL**  
**Société anonyme au capital de 131.130 €**  
**Siège social : 26, rue François 1<sup>er</sup> - 75008 PARIS**  
**RCS PARIS 381 961 051**

Sylvie PEREIRA  
Contrôleuse  
des Finances Publiques

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 19 JUIN 2014**

L'an deux mille quatorze,  
Le dix-neuf juin,

La société MEDIAMEETING RADIOS, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est sis 99, Route d'Espagne 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse n° 499 850 725, représentée par son Gérant, Madame Anne-Marie DE COUVREUR MONDET,

Actionnaire unique de la SA A2PRL,

Sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des Statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président de la Société ;
- Décision sur les commissaires aux comptes ;
- Conséquence de la transformation ;
- Transfert du siège social ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Et après avoir dûment convoqué le commissaire aux comptes de la Société, le Cabinet MAZARS, lequel est absent.

Et en présence du Président du Conseil d'administration, Monsieur Frédéric COURTINE,

A pris les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION**

L'associée unique,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,

DECIDE de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour. Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

DECIDE, en application des dispositions des articles L.225-244 et L.227-3 dudit code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour. Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

DECLARE que la dénomination de la société, son objet, sa durée, son siège social sous réserve de la décision prise ci-après, sa date de clôture et le montant du capital social restent inchangés.

DECLARE que le capital social reste fixé à la somme de 131.130 euros. Il sera désormais divisé en 87.420 actions de 1,50 € de nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées à l'associée unique à raison d'une action pour une part sociale.

#### **DEUXIEME DECISION**

L'associée unique, en conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente,

ADOpte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme, et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

#### **TROISIEME DECISION**

L'associée unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle,

PREND ACTE de la fin des fonctions des administrateurs de la Société du fait de la transformation de la Société,

NOMME en qualité de Président de la société, sans limitation de durée,

- **Monsieur Frédéric COURTINE**  
**Né le 14 novembre 1961**  
**Demeurant au 230, avenue de la République – 33200 Bordeaux**

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées ;

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

#### **QUATRIEME DECISION**

L'associée unique,

CONFIRME dans leurs fonctions :

- Cabinet MAZARS, Commissaire aux comptes titulaire
- Monsieur Frédéric ALLILAIRE, Commissaire aux comptes suppléant

Pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

#### **CINQUIEME DECISION**

L'associée unique,

CONSTATE que la durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

DECIDE que les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux Sociétés par actions simplifiées.

DECIDE qu'il sera statué sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux Sociétés par actions simplifiées.

DECIDE que les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et attribués suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

#### **SIXIEME DECISION**

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

CONSTATE la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

#### **SEPTIEME DECISION**

L'associée unique,

DECIDE de transférer le siège social de la Société, à compter du 26 mai 2014, du 26, rue François 1<sup>er</sup> – 75008 PARIS au 99, route d'Espagne – 31100 TOULOUSE.

DECIDE, en conséquence, de modifier comme suite l'article 4 des statuts :

#### **« Article 4 – Siège social**

*Le siège social est fixé au 99, route d'Espagne – 31100 TOULOUSE. »*

Le reste est sans changement.

## HUITIEME DECISION

L'associée unique,

DONNE tous pouvoirs au Cabinet GANNE&AVOCATS domicilié au 55, avenue Louis Bréguet – 31400 TOULOUSE de, pour la Société A2PRL, et en son nom, faire au Tribunal de commerce de Toulouse et de Paris, tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite Société.

En conséquence, l'associée unique donne tous pouvoirs au Cabinet GANNE&AVOCATS de faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

\*\*\*

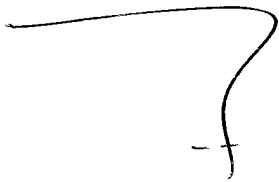
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et le Gérant et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

### **MEDIAMEETING RADIOS**

Représentée par Anne-Marie DE COUVREUR MONDET  
Actionnaire unique



**Anne-Marie DE COUVREUR MONDET**



**Frédéric COURTINE**

« Bon pour acceptation des  
fonctions de président »

*Bon pour acceptation  
des fonctions de président*



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**TOULOUSE**



1791042

**Dénomination :** "A2PRL"  
**Adresse :** 99 route D'Espagne 31100 Toulouse -FRANCE-

**n° de gestion :** 2006B03287  
**n° d'identification :** 381 961 051

**n° de dépôt :** A2014/010830  
**Date du dépôt :** 15/07/2014

**Pièce :** Rapport du commissaire aux comptes sur la  
transformation de la société en société par actions  
simplifiée du 16/06/2014



1791042

**MAZARS**

## **A2PRL**

**Rapport du commissaire aux comptes sur la  
transformation de la Société Anonyme A2PRL  
en Société par Actions Simplifiée**

**Décisions de l'Associé Unique du 19 juin 2014**

## **MAZARS**

61, RUE HENRI REGNAULT - 92075 PARIS - LA DÉFENSE CEDEX  
TÉL. : +33 (0)1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0)1 49 97 60 01

SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153 - SIÈGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92400 COURBEVOIE

# **A2PRL**

Société Anonyme au capital de 131 130 €  
Siège Social : 26 rue François 1<sup>er</sup> – 75008 Paris  
N° Siren : 381 961 051

## **Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la Société Anonyme A2PRL en Société par Actions Simplifiée**

Décisions de l'Associé Unique du 19 juin 2014

**A2PRL**

*Décisions de l'Associé  
Unique du 19 juin 2014*

**Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la  
Société Anonyme A2PRL en Société par Actions Simplifiée**

A l'Actionnaire Unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société A2PRL et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du code du commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

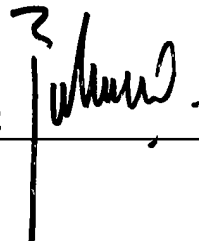
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Courbevoie, le 16 juin 2014

Le commissaire aux comptes

**MAZARS**

\_\_\_\_\_  
Bruno BALAIRE



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**TOULOUSE**



1791043

**Dénomination :** "A2PRL"  
**Adresse :** 99 route D'Espagne 31100 Toulouse -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2006B03287  
**n° d'identification :** 381 961 051  
  
**n° de dépôt :** A2014/010830  
**Date du dépôt :** 15/07/2014

**Pièce :** Liste des sièges sociaux antérieurs du 26/05/2014



1791043

**DECLARATION SOUSCRITE**  
*(en application de l'article R 123-110 du Code de commerce)*

**Monsieur Frédéric COURTINE**

Agissant en qualité de Président de la société A2PRL, Société anonyme transformée en société par actions simplifiée le 19 juin 2014, au capital de 131.130 euros, dont le siège social est sis au 26, rue François 1<sup>er</sup> -75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris n° 381 961 051,

Déclare et atteste que le siège social de la société A2PRL a été fixé :

- à la constitution de la société au 26, rue François 1<sup>er</sup> -75008 PARIS (RCS Paris),

Sans aucun autre transfert jusqu'à ce jour.

Fait à Toulouse,  
Le 26 mai 2014  
En 3 exemplaires.

Le Président  
Frédéric COURTINE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line extending to the right.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**TOULOUSE**



1791044

**Dénomination :** "A2PRL"  
**Adresse :** 99 route D'Espagne 31100 Toulouse -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2006B03287  
**n° d'identification :** 381 961 051  
  
**n° de dépôt :** A2014/010830  
**Date du dépôt :** 15/07/2014

**Pièce :** Statuts mis à jour du 19/06/2014



1791044

**A2PRL**

**Société par actions simplifiée au capital de 131.130 €**

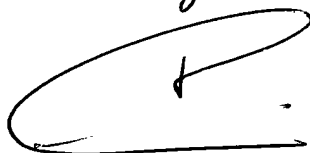
**Siège social : 99, route d'Espagne – 31100 TOULOUSE**

**RCS TOULOUSE 381 961 051**

**STATUTS**

***Mis à jour le 19 Juin 2014***

*Certifié conforme à l'original  
le 19 juin 2014*

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line.

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme de Société en Nom Collectif aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 avril 1991, enregistré à la Recette des Impôts de Paris 8<sup>ème</sup>.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 19 juin 2014.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- A titre principal, la collecte, la mise en forme, la diffusion d'informations de toute nature, notamment sous forme sonore, en vue de leur vente, notamment à des radios,
- A titre secondaire, la production d'émissions et de programmation musicale, accompagnant le service d'information pour obtenir un service, notamment radiophonique, complet, pouvant être diffusé en continu par les clients de la société, et, plus généralement la création, la conception, l'élaboration, la réalisation, la production et l'exploitation d'informations et de programmes, à diffuser par tout moyen : radio, télévision, presse, serveur internet, édition .....
- La prise de participation sous n'importe quelle forme de toutes sociétés ayant un objet ou une activité analogue ou connexe,
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet spécifié ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social,
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est : A2PRL

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 99, route d'Espagne – 31100 TOULOUSE.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme de 50.000 francs représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 25 mars 1996, le capital a été augmenté de 50.000 francs, portant le capital à 250.000 francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 septembre 1996, le capital a été augmenté d'un montant de 3.067.000 francs par suite de l'apport partiel consenti par l'AFP de sa branche complète et autonome d'activité de service de programme radiophonique d'information et de programmation musicale, destiné à des opérateurs radiophoniques indépendants.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 septembre 1999, le capital a été réduit de 2.985.300 francs pour être ramené à 331.700 francs.

Par délibération en date du 8 mars 2000, le capital social a été converti en euros et réduit à la somme de 49.755 euros, par conversion du nominal des 33.170 actions et réduction de la valeur de celles-ci à 1,50 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 2005, le capital a été augmenté de 39.000 euros par compensation de compte courant pour être porté à 88.755 euros, puis réduit de 49.755 euros pour être ramené à 39.000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.500.000 euros pour le porter de 39.000 euros à 1.539.000 euros, par création de 1.000.000 actions nouvelles au pair d'un montant nominal de 1,50 euros, entièrement souscrites par l'actionnaire majoritaire, la société EUROPE 2 ENTREPRISES, et intégralement libérées par incorporation d'une partie de son compte courant ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux comptes, puis réduit d'une somme de 1.432.500 euros, pour le ramener de 1.539.000 euros à 106.500 euros par voie d'annulation de 955.000 actions d'une valeur nominale de 1,50 euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mai 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 330.000 euros pour le porter de 106.500 euros à 436.500 euros, par création de 220.000 actions nouvelles au pair d'un montant nominal de 1,50 euros, entièrement libérées par incorporation d'une partie de son compte courant ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux comptes, puis réduit d'une somme de 305.370 euros, pour le ramener de 436.500 euros à 131.130 euros par voie d'annulation de 203.580 d'une valeur nominale de 1,50 euros chacune.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE ET UN MILLE CENT TRENTE EUROS (131.130) euros entièrement libéré, divisé en 87.420 actions d'une valeur nominale de 1,50 euros chacune de même catégorie, attribuées à l'associé unique, la société MEDIAMEETING RADIOS.

**ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'associée unique ou la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser une réduction de capital.

**ARTICLE 9 - FORME**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété des actions donne lieu à une inscription à un compte individuel ouvert par la société au nom de chaque associé sur les registres que la société tient à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

**ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds par le président.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

**ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de la collectivité des associés dans les proportions figurant à l'article 17.2, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et toutes décisions de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés n'est responsable du passif social qu'à concurrence des apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

**ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement à la date indiquée par les parties et, à défaut, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

**ARTICLE 13 - PRESIDENCE**

La société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale associée ou non, qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la société par sa signature. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président détient vis à vis des associés de la société et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la société des actes déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La durée des fonctions de président est illimitée, sauf décision ordinaire du ou des associés fixant une durée déterminée.

En cours de vie sociale, le président est désigné par l'associée unique ou par décision ordinaire des associés. Il est révocable *sans motif* à tout moment par décision ordinaire du ou des associés.

En cas de décès, démission, révocation (hors cas de faute grave ou lourde) ou empêchement du président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par l'associée unique ou par la collectivité des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La rémunération du président est fixée par l'associée unique ou par décision ordinaire des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

Dans tous les cas, il aura droit au remboursement des frais exposés par lui dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs.

Le président est l'organe social compétent auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis à l'article L 2323-62 et suivants du code du travail.

#### **ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL**

L'associée unique ou la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associée ou non.

Le directeur général est révocable *ad nutum* à tout moment par l'associée unique ou décision ordinaire, non impérativement motivée, des associés, sans ouvrir le droit au versement de dommages et intérêts.

En cas de décès, démission, révocation (hors cas de faute grave ou lourde) ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi et les statuts au président. Les cas de limitations de pouvoirs du président sont également applicables au directeur général.

La rémunération du directeur général est fixée par l'associée unique ou décision ordinaire des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

---

**ARTICLE 15 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT, L'UN DE SES DIRECTEURS GENERAUX OU L'UN DE SES ASSOCIES DISPOSANT D'UNE FRACTION DE DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10%**

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la société et le président de la société ou l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, toute société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité des associés et être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le président de la société dans un délai d'un (1) mois.

Les conventions conclues au cours d'un exercice font également l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le dirigeant de la société d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions non approuvées préalablement par les associés pourront être ratifiées a posteriori par un vote de la collectivité des associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires, statuant au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable prévue au présent article n'a pas été suivie.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et, le cas échéant, au(x) directeur(s) général(aux).

**ARTICLE 16 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES****Société unipersonnelle**

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires dont le transfert du siège social.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

### Société pluripersonnelle

En cas de pluralité d'associés, les décisions de la collectivité des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite des associés, soit de la constatation de la volonté des associés dans un acte, si elle est unanime.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication permettant d'enregistrer les débats et les décisions.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

### Les décisions de la collectivité des associés

#### 16.1. Constatation dans un acte de la décision unanime des associés

Lorsque la volonté des associés est unanime, elle peut être constatée dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

Le commissaire aux comptes en est avisé dans les jours qui suivent l'établissement de l'acte.

#### 16.2. Réunion d'une assemblée

### Convocation de l'assemblée

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par le président. Elle peut également l'être par chacun des associés, pris individuellement.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), par télécopie ou par courrier électronique HUIT (8) jours ouvrables au moins avant la réunion à chacun des associés, à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée, et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions légales et réglementaires du code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des associés d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas cotées; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas cotées.

### Feuille de présence - bureau – ordre du jour de l'assemblée générale

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

L'ordre du jour en vue des décisions de la collectivité des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins qu'en cas de pluralité d'associés, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'associés, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée.

#### 16.3. Consultation à distance

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque associé, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique,...), le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 17.3.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, . . .) au président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

Le président informe les associés des résultats de la consultation écrite.

En cas d'abstention, l'associé concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix n'est pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.

16.4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

16.5. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

16.6. Toute délibération des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé tenu à la diligence du président, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

En cas de constatation de la décision unanime des associés dans un acte, l'acte mentionne la date de la réunion, l'ordre du jour et les décisions prises par les associés.

#### **ARTICLE 17 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

17.1. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver les comptes sociaux annuels, et affecter les résultats de la société en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société,
- nommer, renouveler et révoquer le président de la société,
- nommer, renouveler et révoquer le ou les directeur(s) général(aux) de la société,
- fixer la rémunération allouée au président de la société et au(x) directeur(s) général(aux),
- nommer les commissaires aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- décider d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- décider la distribution de réserves,
- décider de transférer le siège social,
- approuver les conventions réglementées,
- décider la transformation de la société,
- décider la prorogation de la durée de la société,
- décider la dissolution de la société,
- modifier les statuts.

#### **17.2. Répartition des droits de vote**

Les droits de vote attachés aux actions de la société sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent.

#### **17.3. Quorum et Majorité**

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première convocation, que pour autant que des associés détenant plus du quart du capital et des droits de vote soient présents ou représentés, pour les décisions ordinaires et pour les décisions extraordinaires.

Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation, à l'exception de la lettre de convocation qui devra obligatoirement leur être adressée sous la forme d'une lettre

recommandée avec demande d'accusé de réception. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

17.4. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont :

- toutes celles expressément visées comme telles dans les présents statuts,
- toutes celles qui entraînent une modification des statuts,
- la décision d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la décision d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- les décisions relatives à la distribution de réserves,
- la décision de transférer le siège social,
- la décision de transformer la société,
- la décision de proroger la durée de la société,
- la décision de dissoudre la société.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à une majorité représentant plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Lorsque la collectivité des associés est appelée à délibérer dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, elle statue à une majorité représentant au moins les deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi ou les statuts.

Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition et jusqu'au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

**ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts par les associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

**ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce et notamment au régime légal applicable aux sociétés anonymes.

Une décision de la collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année.

**ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associée unique ou les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, en ce compris sous forme de distribution d'un dividende en action de la société.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

**ARTICLE 23 - TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

**ARTICLE 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 25 - CONTESTATIONS – DELAIS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront computés par application des dispositions du Nouveau Code de Procédure civile.